



CONSEIL DÉPARTEMENTAL de la CREUSE

**FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT
CONVENTION ANNUELLE 2024**

« Gestion locative adaptée »

Entre

LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE, représenté par la présidente du Conseil Départemental, Madame Valérie SIMONET,

Et

La structure L'Escale, ci-après dénommée « le bénéficiaire », dont le siège social est situé 16 avenue Charles-de-Gaulle 23000 Guéret, représentée par sa présidente, Mme Ghislaine RENON, conformément à la décision de son conseil d'administration, en date du 05/12/2014

SIRET N° 382 242 204 00016

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 40, instituant une aide à la médiation locative

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65, transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2019-2025, signé par la préfète de la Creuse et la présidente du Conseil Départemental, adopté en séance plénière du 27 septembre 2019,

Vu la délibération n°04/3/13 du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente pour conventionner avec les partenaires du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement adopté par l'Assemblée Départementale entré en vigueur au 1^{er} mars 2020, en particulier l'article 25 qui prévoit l'attribution d'aides destinées à financer des actions de gestion locative adaptée, et modifié en séance plénière le 13 novembre 2020,

Vu le vote du Budget Primitif 2024 approuvé par la séance plénière du Conseil Départemental du 12 avril 2024,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 05 juillet 2024 autorisant la Présidente du Conseil Départemental à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2020 et révisé le 13 novembre 2020, prévoit l'intervention du FSL au titre de l'action de gestion locative adaptée.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mai 1990, le Département apporte un soutien financier à l'association L'Escale, pour l'action mise en œuvre en direction des personnes rencontrant des difficultés dans le domaine du logement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature, les objectifs et le coût de l'action intitulée « Gestion locative adaptée / Sous-location à bail glissant » ainsi que les modalités de participation du Département.

ARTICLE 2 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Les dépenses éligibles sont celles résultant de la mise en œuvre de l'action, objet de la présente, entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024.

Ces dépenses concernent plus précisément :

- Les coûts des personnels assurant la réalisation de l'action et charges associées ;
- Les coûts de fonctionnement permettant la réalisation de l'action ;
- Les coûts relatifs à la location et l'entretien des logements mobilisés dans le cadre de l'action ;
- Les coûts relatifs à la prise en charge du risque locatif par l'association (dégradation, impayés de loyer...).

Les dépenses non précisées au sein du présent article ne pourront pas être retenues par le Département dans l'évaluation de la réalisation financière prévue à l'article 5.

Pour l'année 2024, la participation financière du Département s'élève à **28 600€**.

L'association L'Escale certifie ne pas percevoir pour les logements concernés par la présente convention, l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévue à l'article 1 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET CONTENU DE L'ACTION

La gestion locative a pour objectif de favoriser l'insertion par le logement des personnes en difficulté, au travers d'une période de sous-location et d'un suivi social relatif à l'occupation du logement. A l'issue, l'objectif est de permettre le glissement du bail au profit du ménage sous-locataire du logement concerné ou l'accès à un autre logement autonome.

Le contenu de l'action se décline ainsi :

- Soutien visant à l'accès et à l'emménagement dans le logement par le biais de la sous-location à bail glissant ;
- Maintenance accompagnée pendant la location et accompagnement à la gestion du logement ;
- Soutien et accompagnement pour le glissement du bail ou la sortie du logement par la recherche d'un logement définitif.

L'association s'engage à mettre à disposition des sous-locataires des logements décents, conformément aux dispositions du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

La structure s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans les logements et l'accompagnement mené soient ceux définis par le P.D.A.L.H.P.D. pour les **publics prioritaires, à savoir :**

Personnes en situation de handicap ou ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique
Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou logement de transition ;
Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
Personnes justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires,
Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme ;
Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

Les services du Conseil Départemental pourront orienter les personnes relevant des publics visés ci-dessus vers l'association, lorsque leur situation nécessite un logement à titre transitoire.

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTION

La Direction de l'Insertion et du Logement est chargée du suivi de la présente convention. Ses agents auront accès aux locaux où se déroulera l'action en tant que de besoin, afin d'en contrôler la bonne exécution.

Dans tous les cas, l'organisme s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le Département en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés, et à informer le Département de toute modification dans les statuts de la structure et dans la personnalité des membres de direction.

L'association s'engage à fournir au Département un bilan annuel de l'action faisant notamment apparaître :

- Sur les logements :
 - *Nombre de logements pris en sous-location / Nombre de logements sous-loués,*
 - *Nombre de logements sortis de la sous-location / Motifs des sorties,*
 - *Situation géographique des logements sous-loués (commune et UTAS),*
 - *Taille des logements sous-loués (type),*
 - *Parc dans lequel le logement est loué (public ou privé),*
 - *Montant du loyer et des charges / Classe énergétique issue du DPE / Mode de chauffage.*

- Sur les publics :
 - *Nombre de demandes reçues pour la gestion locative adaptée / Motifs de la demande*
 - *Nombre d'entrées en sous-location / Nombre de sorties de la sous-location,*
 - *Structure à l'origine de l'orientation du demandeur / UTAS d'origine de la demande,*
 - *UTAS dans laquelle se situe le logement sous-loué,*
 - *Durée de la sous-location / Issue donnée à la sous-location,*
 - *Revenus des bénéficiaires / Source de revenus des bénéficiaires / Situation familiale des bénéficiaires,*
 - *Le cas échéant, nature de l'accompagnement du sous-locataire.*

- Un bilan financier de l'action et un bilan financier de la structure.

Le bilan présenté par l'association doit, pour chaque indicateur, permettre l'identification des publics accompagnés dans le cadre de financement du Département, distincts de ceux dont l'accompagnement relève de financements de l'Etat (Intermédiation Locative).



Ces documents devront être produits trois mois au plus tard après la fin de l'année civile concernée par l'action.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Le bénéficiaire est tenu de faire état de la participation du Département dans tout support d'information ou moyen de communication concernant l'action objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : GARANTIES

Le bénéficiaire est tenu de souscrire toutes assurances nécessaires à l'action objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION – RÉSILIATION - RENOUELEMENT

La convention peut être modifiée par avenant.

La convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le renouvellement de la présente convention est conditionné à l'évaluation de l'action de l'association par le Département à partir des bilans financiers, quantitatifs et qualitatifs mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 9 : DURÉE

La présente convention est effective pour l'année 2024.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Fait à....., le

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
L'ESCALE